

# SERVICE JURIDIQUE

## *RESUME*

Pour le **service juridique de l'Etat** (SJEN), l'année 2010 a été marquée par l'aboutissement des travaux de longue haleine en relation avec la nouvelle organisation judiciaire du canton et avec l'adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale. Quelques chiffres rendent compte de l'importance de ce projet. Ce ne sont pas moins de 235 actes législatifs qui ont fait l'objet de modifications diverses (125 de la compétence du Grand Conseil, 110 de la compétence du Conseil d'Etat), tandis que 35 actes législatifs ont été abrogés (22 de la compétence du Grand Conseil, 13 de la compétence du Conseil d'Etat). La nouvelle organisation judiciaire ainsi que l'ensemble des modifications légales et réglementaires sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en même temps que les codes de procédure pénale et civile. Deux juristes du service juridique ont été élues juges au nouveau Tribunal d'instance par le Grand Conseil, et ont pris leurs nouvelles fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce choix est la reconnaissance des hautes compétences professionnelles et humaines des collaboratrices et collaborateurs du service. L'affaire Hainard a donné l'occasion au service juridique de prouver sa capacité à répondre à des situations et à des questions qui étaient souvent inédites, notamment en matière de conseils et de législation. L'activité en matière de contentieux a mobilisé la partie la plus importante des ressources du service juridique, nécessaire à l'instruction des dossiers et à la rédaction de plus de 400 décisions finales à la signature du Conseil d'Etat, des chefs de départements ou d'autres entités. Les collaboratrices et collaborateurs du service ont également été sollicités pour différentes présentations dans le cadre de cours universitaires, de colloques scientifiques ou de programmes de formation continue organisés par les universités, les hautes écoles, l'administration ou d'autres entités. Ces sollicitations témoignent du haut degré d'expertise qui caractérise les collaboratrices et collaborateurs du service.

## 9. SERVICE JURIDIQUE

### 9.1. Présentation

Le service juridique est le centre des ressources juridiques de l'administration cantonale neuchâteloise. De par sa position de service transversal, il se tient à la disposition de l'ensemble de l'administration cantonale et travaille plus particulièrement pour le Conseil d'Etat, les départements et la chancellerie d'Etat. Il offre également un soutien juridique et légistique au Grand Conseil, à son bureau, à sa présidence et à ses commissions, en les faisant bénéficier de ses conseils et de son expertise.

L'année 2010 a été placée sous le signe de l'aboutissement des travaux de longue haleine en relation avec la nouvelle organisation judiciaire du canton et avec l'adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale.

L'activité du service a aussi été marquée en 2010 par les répercussions diverses de l'affaire Hainard, tant dans le domaine du contentieux (un transfert partiel et temporaire de compétences s'est opéré du Département de l'économie au Département de l'éducation, de la culture et des sports) que dans les prestations de conseil juridique ou de législation en relation avec les situations et questions souvent inédites découlant des différents aspects de l'affaire.

Cette année encore, le service juridique peut contempler avec entière satisfaction les réalisations importantes qui ont jalonné l'exercice sous revue, et ce pour toutes les prestations qu'il est appelé à fournir.

### 9.2. Personnel et formation

#### *Personnel*

Les nombreuses et importantes prestations fournies par le service juridique ne pourraient pas l'être sans l'engagement considérable et soutenu de ses collaboratrices et collaborateurs. Ce sont ces femmes et ces hommes qui, par leur investissement professionnel au quotidien et leurs capacités relationnelles, permettent au service d'accomplir les tâches qui lui incombent et de remplir les missions qui lui sont dévolues. Il se justifie pleinement d'adresser ici à chacune et à chacun d'entre eux les remerciements et les félicitations qu'ils méritent amplement pour le travail accompli tout au long de cette année.

Le service juridique occupe 24 personnes qui se répartissent une dotation de 17,2 postes en équivalents plein temps (EPT). Cette dotation n'a pas évolué par rapport à l'année précédente. Elle se répartit entre le personnel juridique (12,4 EPT) et le secrétariat (4,8 EPT). Sept personnes travaillent à temps complet, 17 personnes, dont 16 femmes, travaillent à temps partiel. Le service juridique promeut ainsi de manière exemplaire l'égalité des sexes dans l'administration cantonale, offrant à des personnes disposant d'une excellente formation professionnelle et de hautes compétences la possibilité d'exercer une activité lucrative tout en la conciliant avec leur vie familiale.

Les mouvements au sein du personnel ont été peu nombreux au cours de l'année. En ce qui concerne les départs, un juriste (100%) a fait valoir son droit à la retraite, deux juristes (2x50%) ont été élues magistrates au sein du nouveau Tribunal d'instance et une secrétaire (70%) a choisi de compléter son expérience professionnelle auprès d'une entreprise privée. Les arrivées ont permis de repourvoir les postes devenus ainsi vacants.

L'effectif selon la dotation est complété par une stagiaire effectuant la maturité professionnelle commerciale et une jeune fille en apprentissage ainsi que par des personnes en emploi temporaire (voir ci-dessous).

## **Formation**

Le service juridique s'engage en faveur de la formation professionnelle. S'agissant de la **maturité professionnelle commerciale**, la sixième stagiaire a terminé son stage de 39 semaines en été 2010 et a passé avec succès les épreuves d'obtention de la maturité professionnelle commerciale. A la rentrée d'août, et pour la septième année de suite, une nouvelle jeune personne a commencé auprès du service juridique son stage en vue de l'obtention de la maturité professionnelle commerciale.

En matière d'**apprentissage**, la deuxième apprentie engagée au sein du service juridique a réussi ses examens finaux en juin 2010 et a ainsi obtenu son certificat fédéral de capacité. La rentrée d'août 2010 a vu pour la troisième année consécutive l'arrivée au sein du service d'une jeune fille qui effectue sa troisième année d'apprentissage de commerce.

En 2010, le service juridique a continué de s'engager en faveur de **personnes en recherche d'emploi**. Cinq personnes, dont une avait commencé son activité en 2009, ont été accueillies, pour des périodes variables, en emploi temporaire. Encadrées par le personnel du service, ces personnes ont pu acquérir une expérience professionnelle dont elles ont utilement pu se prévaloir dans leurs recherches d'emploi. Sur les cinq personnes accueillies au cours de l'année, une était encore présente au 31 décembre 2010, une avait cessé son activité pour raison de maternité, deux avaient quitté le service après avoir trouvé un emploi fixe et une a été engagée au service pour occuper un poste devenu vacant.

Le service juridique offre la possibilité d'effectuer différents stages (stage d'avocat, stage valant module dans le cadre du master en droit à l'Université de Neuchâtel). Ces possibilités, qui demeurent méconnues auprès des milieux intéressés, n'ont pas été exploitées en 2010.

## **Formation donnée**

Les collaboratrices et collaborateurs sont régulièrement sollicités pour différentes présentations dans le cadre de cours universitaires, de colloques scientifiques ou de programmes de formation continue organisés par les universités, les hautes écoles, l'administration ou d'autres entités.

Ces sollicitations témoignent du haut degré d'expertise qui est reconnu aux collaboratrices et collaborateurs du service juridique. Elles sont le signe tangible de leurs connaissances et des compétences qu'ils mettent quotidiennement à la disposition de l'administration cantonale et de leurs autres interlocuteurs dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties et des missions du service juridique.

A titre d'exemple, on peut citer en 2010 les interventions de collaboratrices et collaborateurs du service juridique aux manifestations et formations suivantes:

- cours aux administrateurs communaux sur la taxe d'équipement, Neuchâtel, 19 janvier 2010;
- journée de formation des députées et députés du Grand Conseil neuchâtelois, Neuchâtel, 24 février 2010;
- séminaire de légistique de Jongny, organisé par l'Université de Genève et l'Université de Neuchâtel, 5 mars 2010;
- école régionale d'aspirants de police (ERAP), Colombier, journée de formation du 20 avril 2010 (organisation de la justice);
- master en droit à l'Université de Neuchâtel, séminaire thématique, module "LCR", Neuchâtel, mai 2010;
- formation "Nouvel Horizon" (préparation à la retraite), organisée par l'Office de la formation continue, Neuchâtel, septembre 2010;
- formation continue en gestion publique, organisée par la Haute école de gestion ARC et l'Office de la formation continue, Neuchâtel, septembre 2010;
- master en droit à l'Université de Neuchâtel, cours de procédure administrative, novembre et décembre 2010.

### 9.3. Missions du service juridique

Le service juridique a notamment pour missions:

- le traitement de l'ensemble des problèmes de droit qui se posent à l'Etat et à ses établissements;
- le soutien juridique au Grand Conseil;
- le préavis sur les rapports présentés par les départements au Conseil d'Etat;
- l'administration de la bibliothèque juridique de l'Etat;
- l'organisation du Recueil systématique de la législation neuchâteloise;
- la promotion et la diffusion de la législation cantonale.

### 9.4. Activités du service juridique

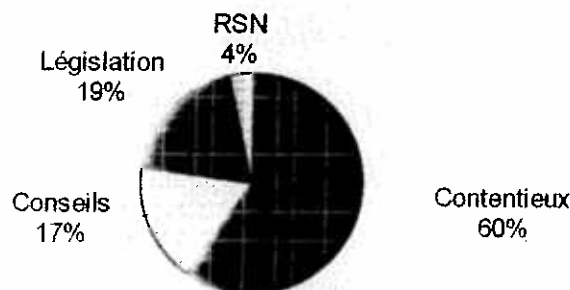
Le service juridique s'acquitte de ses missions en particulier par les **activités** qu'il déploie sous les formes suivantes:

- conseils et avis de droit;
- instruction de réclamations, de plaintes et de recours, et préparation de décisions;
- élaboration et modifications d'actes législatifs ou réglementaires;
- élaboration de projets de réponse aux consultations fédérales;
- représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, cas échéant civiles ou pénales.

#### **Importance des activités**

Les activités principales du service juridique sont réparties dans les domaines du contentieux, du conseil et de la législation. Le service assume également l'organisation et la publication du Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN), de même qu'il promeut la diffusion de la législation cantonale. L'importance relative de ces différentes activités s'apprécie selon le tableau suivant:

#### **Activités principales du service juridique en 2010**



### Activités en matière de contentieux

L'instruction des recours administratifs et des plaintes LP adressés aux départements, au Conseil d'Etat et à la chancellerie d'Etat, ainsi que la rédaction de projets de décisions sur recours relèvent des prestations du service juridique en matière de contentieux. Le service prépare également des projets de décisions que le Conseil d'Etat ou les chefs de département sont appelés à prendre en première instance.

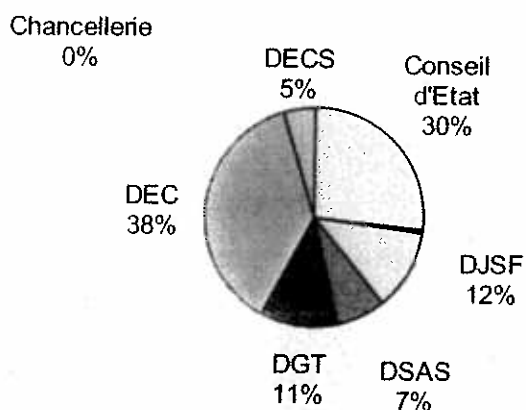
Les domaines principaux dans lesquels des décisions  finales  ont été prises ressortent du tableau suivant:

Instance	Domaine (code statistique)	Nb d'affaires pendantes en début de période	Nb d'affaires enregistrées durant la période	Nb d'affaires liquidées durant la période	Nb d'affaires pendantes en fin de période	
Général	Marchés publics		1		1	
	Divers	1	24	8	17	
Conseil d'Etat	Aménagement du territoire	10	11	12	9	
	Constructions (L.CONSTR)	19	41	34	26	
	Ressources humaines	1	7	3	5	
Chancellerie	Droits politiques	1	5	2	4	
DJSF	Armes et munitions	1	1	2		
	Communes	1			1	
	Contrôle des habitants	2	3	4	1	
	Domaine pénitentiaire	1	18	12	5	
	Indemnités pour détention injustifiée	4	3		7	
	Lods	5	3	6	2	
	Militaire	1	1	2		
	Police	14	9	16	7	
	Police du feu		1	1		
	Protection civile		2	1	1	
	Responsabilité civile	7	10	2	15	
	DSAS	Action sociale	8	11	9	10
		Assurance-maladie	6	9	4	11
		Bourses		13	7	6
Etablissements spécialisés Santé publique		2	5	2	5	
Victimes d'infraction		40	19	20	39	
DGT	Automobiles et navigation	24	62	50	36	
	Cadastre et géomatique	1		1		
	Economie des eaux		1		1	
	Faune		1		1	
	Protection de l'environnement	11	11	20	2	
	Registre foncier		5	5		
	Signalisation routière	2	11	2	11	
DEC	Autorité inférieure de surveillance LP	12	38	41	9	
	Agriculture	1			1	
	Améliorations foncières	1		1		
	Affaires vétérinaires	2	8	2	8	
	Commerce et brevets	2	1	2	1	
	Contrôle du marché de l'emploi	1	2	2	1	
	Inspection et santé au travail	2		1	1	
	Main-d'oeuvre étrangère	1	2	3		
	Mesures d'insertion professionnelle		9	5	4	
	Migrations	60	92	96	56	
	Registre du commerce	1		1		
	Surveillance des agences de location		2	1	1	
	Surveillance des fondations	1		2	1	
DECS	Affaires culturelles		1			
	Enseignement obligatoire	2	6	7	1	
	Enseignement spécialisé	1	4	5		
	Formation professionnelle	4	7	8	3	
	Lycées	2	5	3	4	
	Université	2	5	5	2	
	<b>TOTAUX</b>	<b>257</b>	<b>471</b>	<b>411</b>	<b>317</b>	

Ce tableau ne tient pas compte des décisions incidentes (demandes d'avances de frais, ordonnances de suspension et autres décisions procédurales, décisions en matière d'assistance judiciaire).

Les ressources consacrées aux différents demandeurs de la prestation "contentieux" se répartissent selon le tableau suivant:

### Sollicitation du service juridique en matière de contentieux en 2010



### Activité en matière de conseils

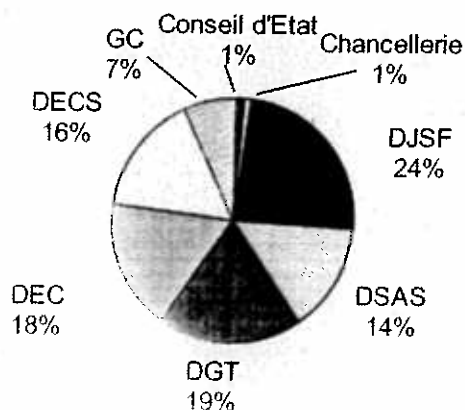
Le service juridique conseille, oralement ou sous forme d'avis de droit, le Grand Conseil, sa présidence, son bureau et ses commissions ainsi que le Conseil d'Etat, les départements, la chancellerie d'Etat et les unités administratives qui leur sont subordonnées.

L'organisation mise en place permet à chaque entité de l'administration cantonale de disposer au sein du service juridique d'un répondant prêt à l'assister en cas de besoin.

Le service juridique est fréquemment sollicité par des personnes privées ou des collectivités publiques sur des questions juridiques. Soit ici précisé que le service juridique de l'Etat n'est pas une permanence juridique. Il n'est pas à la disposition des particuliers ou d'autres collectivités publiques pour leur fournir des renseignements juridiques. Il n'entre pas non plus dans ses attributions de répondre aux interrogations que peuvent se poser les fonctionnaires cantonaux dans leurs relations avec l'Etat.

Les ressources consacrées aux différents demandeurs de la prestation "conseils" se répartissent selon le tableau suivant:

### Sollicitation du service juridique en matière de conseils et d'avis de droit en 2010



### Activité en matière de législation

Le service juridique offre son soutien juridique et son expertise légistique dans le cadre de la conception et de la rédaction de textes législatifs et réglementaires. Il intervient principalement à la demande du Conseil d'Etat et des départements, de la chancellerie d'Etat et des unités administratives qui leur sont subordonnées, mais aussi du Grand Conseil, de son bureau, de sa présidence et de ses commissions, ainsi que des établissements de l'Etat.

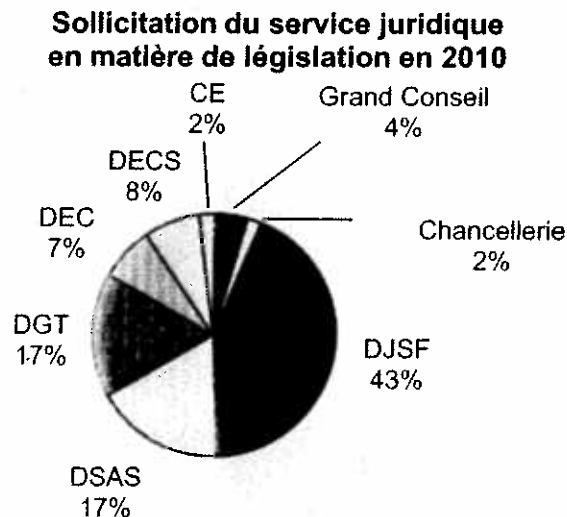
Le service juridique assume ainsi la fonction de **service de législation** de l'administration cantonale. La complexité croissante des textes comprenant des règles de droit et l'accroissement du corpus législatif commandent impérativement une vérification systématique des projets de législation tant sous l'angle formel que sous l'angle de leur légalité. Cette vérification nécessite une vue d'ensemble de la législation et une expertise en légistique, deux éléments qui caractérisent le service juridique. Pour rappel, toute élaboration ou modification de textes légaux ou réglementaires doit être signalée au service juridique ou, selon le domaine, à l'un des juristes spécialisés travaillant dans un autre service de l'administration cantonale. Les juristes consultés se prononcent sur leur participation éventuelle à l'élaboration des textes. Dans tous les cas, le texte final doit être soumis aux juristes consultés pour accord avant son adoption par les autorités compétentes. Le contrôle porte sur la forme et la légalité. Les instructions du service juridique de l'Etat concernant l'élaboration et la rédaction des textes légaux et réglementaires, du 1<sup>er</sup> janvier 2003, contiennent les principes de base permettant d'unifier la forme de la législation neuchâteloise dans un souci d'efficacité et de clarté. Elles sont disponibles sur le site intranet de l'Etat à l'adresse suivante:

[http://intranet.ne.ch/sites/intranet/CHAN/SGCN/DocumentsPartages/ModelesLegisRapports/Instructions\\_ServJur.doc](http://intranet.ne.ch/sites/intranet/CHAN/SGCN/DocumentsPartages/ModelesLegisRapports/Instructions_ServJur.doc).

Le service juridique participe à l'élaboration de l'ensemble des textes légaux ou réglementaires. Les lois et les décrets adoptés par le Grand Conseil ainsi que les arrêtés et les règlements adoptés par le Conseil d'Etat sont disponibles sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=3767>.

Les ressources consacrées aux différents demandeurs de la prestation "législation" se répartissent selon le tableau suivant:



Parmi les principaux chantiers législatifs qui ont occupé le service juridique en 2010, on peut citer les projets suivants:

### ***Nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale***

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté les bases constitutionnelles de la réforme de la justice fédérale. De nombreuses lois ont ensuite été élaborées dans ce cadre, modifiant profondément le fonctionnement des autorités judiciaires de notre pays. Ces lois fédérales, dont notamment la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 et le code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008, ont imposé aux cantons d'importantes adaptations de leurs législations et plus particulièrement de leurs organisations judiciaires.

L'année 2010 a vu le terme d'un processus législatif d'une rare ampleur et qui avait débuté en 2003 déjà. Ces travaux ont en effet abouti à l'adoption d'une organisation judiciaire neuchâteloise entièrement nouvelle et aux adaptations nécessaires à la mise en conformité du droit cantonal avec la nouvelle organisation ainsi qu'avec la législation fédérale. Le Grand Conseil a adopté les dispositions nécessaires les 27 janvier 2010 et 2 novembre 2010. Les principales lois adoptées dans le cadre de ce vaste projet sont la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), la loi d'introduction du code des obligations (LI-CO) et la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin). Le Conseil d'Etat a adapté les textes relevant de sa compétence en date du 22 décembre 2010. Quelques chiffres permettent d'appréhender l'ampleur et l'importance de ce projet législatif. Ce ne sont pas moins de 235 actes législatifs qui ont fait l'objet de modifications diverses (125 de la compétence du Grand Conseil, 110 de la compétence du Conseil d'Etat), tandis que 35 actes législatifs ont été abrogés (22 de la compétence du Grand Conseil, 13 de la compétence du Conseil d'Etat). La nouvelle organisation judiciaire ainsi que l'ensemble des modifications légales et réglementaires sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en même temps que les codes de procédure pénale et civile.

Les rapports 09.038 et 10.047 du Conseil d'Etat sont disponibles sur internet aux adresses suivantes:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=32902>

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=37561>

### ***Tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative***

Aux termes de différentes dispositions légales adoptées dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire et de l'adaptation de la législation cantonale à la réforme fédérale, il appartient au Grand Conseil de fixer les tarifs en matière de frais judiciaires, d'émoluments, de rémunération en matière d'assistance judiciaire et de dépens. Compte tenu des nombreuses nouveautés introduites par les codes de procédure civile et pénale ainsi que des changements induits par la nouvelle organisation judiciaire, le Grand Conseil a jugé opportun de déléguer au Conseil d'Etat, pour une période temporaire, le soin de dresser les tarifs. Cette durée limitée doit permettre d'établir des tarifs qui pourront s'appuyer sur les expériences concrètes faites par les autorités judiciaires dans leur nouveau contexte de fonctionnement, et sur les besoins qui se seront manifestés au travers de la pratique quotidienne des activités judiciaires. Dans l'intervalle, et comme il était nécessaire que les autorités judiciaires disposent de tarifs applicables à leurs activités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Conseil d'Etat a adopté, le 22 décembre 2010, un arrêté temporaire élaboré par le service juridique. La rédaction de ce texte a mobilisé des ressources importantes dans un travail de longue haleine tout au long de l'année. Au final, ce texte important pour toutes les parties prenantes à l'activité judiciaire règle en particulier les émoluments et autres frais perçus en procédure civile, les débours et autres frais perçus en procédure pénale, les frais et débours dus en procédure administrative, les émoluments de chancellerie, la rémunération due en matière d'assistance judiciaire et en faveur du défenseur d'office, ainsi que les dépens alloués en matière civile, pénale et administrative.

Le texte de l'arrêté du Conseil d'Etat est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=32822>



### ***Loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), et révision de la loi sur le notariat***

Dans le cadre de la révision de la loi sur le notariat et de son règlement d'exécution intervenue respectivement en 1996 et 1997, la question du traitement, de la conservation et de l'accessibilité des actes à cause de mort avait été soulevée. Les réflexions menées n'avaient cependant pas véritablement abouti. Le vaste chantier législatif de la réorganisation judiciaire cantonale a été l'occasion d'un réexamen de nombreux textes législatifs portant sur des domaines connexes aux institutions judiciaires, dont toute la législation sur le notariat. Or, dans ce cadre, la question du traitement des actes à cause de mort a une nouvelle fois resurgi. Le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil d'y apporter une réponse plus complète que par le passé, par la mise sur pied d'un système de traitement centralisé avec un transfert de compétences aux notaires neuchâtelois en matière de dépôt, de conservation et d'ouverture des actes à cause de mort. Le système adopté vise non seulement plus d'efficacité mais encore et surtout une plus grande sécurité dans le suivi de ces actes. Il a en outre pour effet de permettre aux autorités judiciaires d'une part et aux notaires d'autre part de centrer davantage encore leurs interventions dans leurs domaines de compétences propres. Le Conseil d'Etat a aussi proposé au Grand Conseil d'adapter la loi sur le notariat pour tenir compte de l'évolution de la profession et de la société depuis son adoption, et pour l'adapter à la nouvelle organisation judiciaire cantonale. Le service juridique a constitué un élément indispensable dans l'organisation des travaux et dans l'élaboration des propositions de textes soumis au groupe de travail chargé de la révision de la loi sur le notariat et de l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de traitement des actes à cause de mort. Ces textes ont été adoptés par le Grand Conseil le 2 novembre 2010 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les rapports 10.046 et 10.048 du Conseil d'Etat sont disponibles sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=37561>

### ***Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (Lav) – retrait du brevet***

La loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA) permet de prendre certaines sanctions à l'encontre des avocats inscrits au registre cantonal des avocats en cas de manquement à leurs obligations. Toutefois, elle ne prévoit pas la perte ou le retrait du brevet d'avocat en tant que tel. Ainsi, un avocat puni disciplinairement et même radié du registre peut néanmoins continuer de se prévaloir de sa qualité d'avocat dans le cadre de son activité professionnelle. Plusieurs cas récents d'avocats ayant fait l'objet de condamnations pénales pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession ont été à l'origine de réflexions des milieux professionnels concernés. Il s'agit d'éviter qu'un avocat condamné par exemple pour escroquerie puisse continuer de se prévaloir de son titre d'avocat. Dans ce contexte, la commission législative du Grand Conseil neuchâtelois a été saisie d'un projet de loi déposé par deux députés. Lors du débat sur le fonds, la commission a examiné un projet de loi proposé par le service juridique qui reprenait l'esprit du projet de loi initial en apportant quelques précisions et réponses aux questions évoquées au sein de la commission lors du débat d'entrée en matière. C'est ce projet qui a été retenu et proposé au Grand Conseil, lequel l'a adopté le 28 avril 2010.

Le rapport 08.193 de la commission législative est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=34461>

### ***Convention intercantonale relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements – CoParl)***

Le service juridique a participé de manière importante aux travaux dont est issue la CoParl. La Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions), du 9 mars 2001, est entrée en vigueur en 2002. A la fin de l'année 2005, la CGSO a chargé un groupe de travail intercantonal, dirigé par un membre du service juridique de l'Etat de Neuchâtel, d'exami-

ner les modifications nécessaires à apporter à la Convention des conventions pour tenir compte des incidences de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et de l'Accord-cadre intercantonal (ACI) et pour l'adapter aux expériences réalisées depuis son entrée en vigueur. L'examen des modifications à apporter à la Convention des conventions a rapidement convaincu le groupe de travail de la nécessité de rédiger une nouvelle Convention. En juin 2006, la CGSO a pris acte du projet de CoParl rédigé par le groupe de travail et de son rapport explicatif. Après avoir été soumis à consultation, au début 2007, auprès des Gouvernements cantonaux signataires de la Convention des conventions, l'avant-projet de CoParl a été transmis aux Parlements des six cantons parties à la Convention des conventions. Saisies de cet avant-projet, les commissions des affaires extérieures ont décidé de créer une commission interparlementaire (CIP) afin d'examiner et d'amender le projet transmis par les Gouvernements. Un membre du service juridique a assisté et participé aux travaux de la CIP et de son bureau, en qualité de conseiller juridique, prêtant son expertise à l'examen et à la rédaction des amendements. Les propositions émises par la CIP ont été reprises dans une très large mesure dans le texte définitif, adopté par la CGSO le 5 mars 2010. Le canton de Neuchâtel a adhéré à la CoParl par décret du 29 juin 2010. La CoParl est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le rapport 10.026 du Conseil d'Etat est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=35502>

### ***Décret sur le redressement durable des finances cantonales ainsi que l'adaptation en profondeur des structures et du fonctionnement de l'Etat***

Ce décret est la concrétisation d'un élément central du programme de législature. Ayant posé le constat que les réformes entreprises dans tous les domaines de tâches de l'Etat doivent être accélérées et renforcées par des réflexions plus poussées sur la gouvernance de l'Etat, les prestations fournies, les subventions octroyées et la relation avec le citoyen-usager, le Conseil d'Etat a proposé de mettre en place une organisation de projet cadrée dans un décret. Cette organisation de projet doit permettre de réaliser le programme de redressement des finances de 150 millions de francs et de poursuivre la réforme de l'Etat en mettant en place une planification financière roulante, en revoyant la gouvernance des partenariats avec les institutions et autres organes subventionnés et en lançant une réforme du gouvernement et de l'administration. Une demande de référendum dirigée contre ce décret n'a pas abouti.

Le rapport 10.002 du Conseil d'Etat est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=33443>

### ***Loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)***

Le système de financement des EMS défini dans la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA) est de moins en moins adapté à la situation actuelle. Le marché révèle des prix de pension très divers sans qu'il soit possible de relier ces différences à des prestations particulières. En outre, la révision de la LAMal relative au financement des soins de longue durée change en profondeur les principes de rémunération des prestations de soins dans les EMS. Enfin, la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires réalisée dans le cadre de la réforme de la péréquation fédérale a aussi modifié les principes régissant l'aide financière aux personnes dans l'incapacité de régler la totalité de leur séjour en EMS. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de remplacer la LESPA par une nouvelle loi prévoyant un mode de financement des EMS axé sur la rémunération des prestations plutôt que sur la reconnaissance des coûts des institutions. Le Grand Conseil a adopté ce texte le 28 septembre 2010. Une demande de référendum dirigée contre cette loi n'a pas abouti.

Le rapport 10.033 du Conseil d'Etat est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=36904>

### **Concession d'exploitation d'hydrocarbures**

Une société d'exploration pétrolière considère que le sous-sol du Val-de-Travers est susceptible de contenir des gisements d'hydrocarbures, propriété de l'Etat de Neuchâtel, dont l'exploitation pourrait être rentable. Envisageant d'effectuer un forage de reconnaissance et, en fonction des résultats, de solliciter une concession d'exploitation, et compte tenu des coûts importants nécessaires à ces investigations, elle a souhaité obtenir la garantie qu'en cas de découverte de gisements exploitables, l'exclusivité de la concession d'exploitation lui serait concédée. Dans le but de pouvoir accorder ces garanties à la société d'exploration, et par là même d'encourager ses démarches, le Grand Conseil a admis le principe de l'octroi d'une concession.

Le rapport 10.038 du Conseil d'Etat est disponible sur internet à l'adresse suivante:  
<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=36021>

### **Affaire Hainard**

Les reproches formulés dans les médias dès la fin du mois d'avril 2010 contre un conseiller d'Etat ont donné lieu à ce qu'il est convenu depuis lors d'appeler l'affaire Hainard. Cette affaire a grandement sollicité le service juridique en matière législative, en sus de ses activités usuelles dans ce domaine. A titre d'exemple, le service juridique a été appelé à rédiger dans des délais extrêmement brefs des textes de loi d'une grande portée pour le traitement institutionnel de l'affaire, dans des domaines sortant de l'ordinaire. Il s'agit en particulier de la rédaction du décret instituant une commission d'enquête parlementaire, adopté par le Grand Conseil le 25 mai 2010 et qui décrit précisément les missions de la commission d'enquête. Il s'agit aussi du décret portant sur une demande de levée d'immunité d'un membre du Conseil d'Etat par le ministère public, adopté par le Grand Conseil le 28 septembre 2010.

### **Consultations fédérales**

Dans le cadre de son activité en matière de législation, le service juridique prépare de nombreuses réponses adressées aux autorités fédérales (Conseil fédéral, Chancellerie fédérale, départements fédéraux, offices de l'administration fédérale) ou intercantionales dans le cadre de procédures de consultations.

Le texte des réponses aux consultations fédérales est disponible sur internet à l'adresse suivante:  
<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=2251>

### **Recueil systématique de la législation neuchâteloise RSN**

Le service juridique assume la gestion et la publication du Recueil systématique de la législation neuchâteloise. Cette activité implique non seulement la mise à jour du RSN six fois par année sur le site internet de l'Etat, mais aussi la mise à jour de l'édition papier et la gestion des abonnements y relatifs, l'élaboration du répertoire annuel de la législation neuchâteloise ainsi que la tenue du Recueil chronologique de la législation neuchâteloise (RLN).

Le Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN) est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=2151>.

Le Recueil chronologique de la législation neuchâteloise (RLN) est disponible sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=7439>.

D'autres informations relatives aux dispositions légales et réglementaires régissant le canton de Neuchâtel sont disponibles sur la page "Législation" du site internet de l'Etat de Neuchâtel:

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=8>.

***Publication et promulgation des actes du Grand Conseil***

Le service juridique assure l'ensemble des activités liées à la publication et à la promulgation des lois et décrets adoptés par le Grand Conseil. Ces activités interviennent tant sur support papier (arrêtés de publication et de promulgation adoptés par le Conseil d'Etat et faisant ensuite l'objet d'une parution dans la Feuille officielle) que sur le site internet de l'Etat.